

Annonce de la lettre du ministre de l'Intérieur, qui transmet les décisions du Conseil exécutif provisoire concernant des prévenus d'émigration, en annexe de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Annonce de la lettre du ministre de l'Intérieur, qui transmet les décisions du Conseil exécutif provisoire concernant des prévenus d'émigration, en annexe de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 260;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30590_t1_0260_0000_11

Fichier pdf généré le 22/01/2023

La Société populaire de la dite commune, a ouvert une souscription pour l'armement et l'équipement d'un dragon jacobin, qui a déjà produit 399 livres.

Elle a envoyé toute l'argenterie au district, tant des ci-devant protestants, que des catholiques, plus 150 livres de cuivre.

Elle a substitué à l'église un temple ; au fanatisme : la Raison ; converti les croix en piques. Les autres guenilles gothiques serviront à faire un autodafé.

Elle vient de faire l'envoi au district de 9120 paires de bas, pour ses frères d'armes.

Enfin la Société populaire s'occupe avec activité de la fabrication du salpêtre.

Législateurs ! nous votons pour la continuité de vos glorieux travaux jusqu'à la cessation des dangers de la patrie, que du haut du Rocher que vous avez heureusement gravi, roule encore la foudre et qu'un vigoureux éclat renverse et trônes et tyrans et si le sacrifice de nos biens et de nos affections les plus douces, sont nécessaires pour en hâter le moment. Parlez, nous quitterons tout pour vous suivre. Salut, honneur aux pères de la patrie.

Bernard SOULÉ, D. FROSSE (maire), P. FOSSE (agent nat.), MONCHATRE (off. mun.), J. BONNET fils (notable), BERTRAND (off. mun.), Et. MAHUZIER (notable), P. MONCHATRE fils (notable), David LIBRANT (notable), Louis VIELA.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

82

La commission militaire d'Angers envoie la notice de l'argent et des biens confisqués sur les conspirateurs qu'elle a condamnés à mort (2).

[Angers, 11 vent II] (3)

« Citoyen président,

La commission militaire envoie à la Convention, par la diligence d'Angers les effets d'or et argent qu'elle a recueillis sur les conspirateurs condamnés à mort et exécutés par la guillotine et la fusillade. Elle continuera à faire tous ses efforts pour envoyer au Trésor national, les dépouilles du dernier des scélérats de la Vendée.

Comme la plupart de ceux qui ont expié leurs crimes avoient des biens considérables ; conformément à la loi, la commission militaire a envoyé aux administrateurs des domaines nationaux des exemplaires certifiés des jugements qu'elle a rendu. Elle est fondée de croire que ces administrations n'auront pas perdu un seul instant pour faire apposer les scellés sur les biens de tous les condamnés afin de faire jouir la République, des propriétés de ceux qui ont tant fait pour la détruire. S. et F. ».

FÉLIX (présid.), LAPORTE (v.-présid.), HUDOUX, MORIN, OBRUMIN fils, VACHERON (secrét.).

(1) Mention marginale datée du 19 vent. et signée Tallien.

(2) J. Sablier, n° 1188.

(3) C. 293, pl. 969, p. 31. Bordereau d'envoi (p. 32).

83

La société populaire de Sousceyrac, district de Figeac, remercie la Convention de son décret sur le gouvernement révolutionnaire, et promet de le faire exécuter ; elle la félicite sur ses travaux, en l'invitant de rester à son poste ; elle la conjure de ne point faire de paix avec les tyrans, que quand l'Europe entière aura reconnu l'unité et l'indivisibilité de la République ; elle voue à l'exécration les modérés, les ultra-révolutionnaires, et généralement tous les ennemis de la patrie (1).

[Extrait des délibérations de la S^{te} popul. de Sousceyrac, 14 pluv. II] (2)

Présidence du citoyen Vic,

La Société légalement convoquée en la manière accoutumée, après la lecture du procès-verbal de la précédente séance que la Société a approuvé, et la lecture des nouvelles publiques, etc.

Ensuite il a été fait lecture du décret du 14 frimaire sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire, laquelle faite, la Société a unanimement applaudi à cette loi, juré de la faire respecter, félicité la Convention sur ses heureux travaux, et l'a invité à rester à son poste jusques à ce que l'Europe entière aura reconnu l'unité et l'indivisibilité de la République française ; la Société dévoue à l'exécration publique les modérés, hypocrites ainsi que les ultra révolutionnaires, et les tirans sous quelle forme qu'ils se présentent.

Ladite Société arrête que copie de la disposition du présent arrêté sera envoyée à la Convention nationale.

P.c.c. : VIC (présid.), LACAM (secrét.).

Mention honorable (3).

84

[Le M. de l'Intérieur à la Conv., Paris, 18 vent. II. Extraits des reg. du Cons. exécut. prov., 6 vent. II] (4)

a

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du Directoire du département du Calvados du 22 juillet 1793, qui a ordonné la radiation sur la liste des émigrés de Pierre Harriague Guiberville, et d'Emilie Madelaine Olympe Moreau sa femme, et la main levée du séquestre mis sur les biens, situés dans le district de Bayeux, à elle appartenans,

Considérant que ces citoyens apportent à l'appui de leur réclamation deux certificats de résidence délivrés à Paris le 1^{er} juillet dernier

(1) Ann. patr., p. 1936 ; Bⁱⁿ, 19 vent.

(2) C. 295, pl. 990, p. 26.

(3) Indication portée au Bⁱⁿ.

(4) D III, 237-238, doss. 1, p. 42 et 75.